

- 112 1111111, Delivered de la 15/9/97

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe  
de la Cour d'Appel de Paris

DOSSIER N° 97/01485  
ARRÊT DU 11 SEPTEMBRE 1997

Pièce à conviction : néant

Consignation P.C. : TGI PARIS 1000F N° 1248/96

COUR D'APPEL DE PARIS

11ème Chambre, section B  
(N°2 pages)

Prononcé publiquement le JEUDI 11 SEPTEMBRE 1997, par la  
11ème Chambre des Appels Correctionnels, section B,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
PARIS - 17EME CHAMBRE- du 10 JANVIER 1997, (P9615903797).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

COLOMBANI Jean-Marie, né le 17 Juillet 1948 à DAKAR  
(SENEGAL), fils de COLOMBANI Jules, Antoine et de  
ROCCA Félicité, de nationalité française, directeur  
de publication du journal LE MONDE,  
Domicilié - 21 bis rue Claude Bernard - 75005  
PARIS;

Prévenu, appelant,  
Non comparant,  
représenté par Maître BAUDELLOT Yves, avocat au  
barreau de PARIS;

MEHENNI Ferhat, né le 5 Mars 1951 à MARAGHNA  
(ALGERIE), filiation non au dossier, de nationalité  
algérienne,  
Demeurant 18 rue Gambetta - 92240 MALAKOFF-

Prévenu, appelant,  
Comparant  
assisté de Maître ADER Basile et de Maître ACI  
Djaffar, avocats au barreau de PARIS;

LE MINISTÈRE PUBLIC

Non appelant,

MATOUB Lounes,  
ayant élu domicile chez Maître MARTIN, 8/9 avenue  
Honoré d'Eylau à PARIS 16ème;

Partie civile, appelante,  
Comparante, assistée de Maître MARTIN Francis,  
avocat au barreau de Paris;

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré  
et du prononcé de l'arrêt :

Président : Monsieur CHANUT,  
Conseillers : Monsieur CASTEL,  
Monsieur VALANTIN,

GREFFIER : aux débats et au prononcé de l'arrêt  
Madame WESTPHAL.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au  
prononcé de l'arrêt par Monsieur POMIER, Avocat  
Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PREVENTION :

Par acte en date du 7 juin 1996, Monsieur Lounès MATOUB a fait citer devant la 17ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris, Monsieur Jean-Marie COLOMBANI, directeur de publication du journal LE MONDE, et Monsieur Ferhat MEHENNI pour y répondre, respectivement en qualité d'auteur et de complice, du délit de diffamation publique envers un particulier, faits prévus et réprimés par les articles 29 al 1, 32 al 1 de la loi du 29 juillet 1881, à raison de la publication, dans le numéro du journal LE MONDE du vendredi 31 mai 1996, d'un article non signé, intitulé: "Remous autour de "l'affaire" Matoub Lounès", reproduit ci-dessous et incriminé dans son entier;

## Remous autour de l'« affaire »

### Matoub Lounès

LE CHANTEUR Ferhat M'henni, l'un des principaux animateurs du Mouvement culturel berbère (MCB), dont il fut président de la coordination nationale, s'apprête, dans un livre à paraître à l'automne prochain en France, sous le titre encore provisoire : *Clair obscur en Algérie*, à faire « d'importantes révélations » sur l'enlèvement, en septembre 1995, de Matoub Lounès, un autre chanteur contestataire kabyli. Enlevé dans la nuit du 25 au 26 septembre près de Tizi-Ouzou, par « un commando du GIA », M. Matoub avait été libéré, dans des circonstances mystérieuses, quinze jours plus tard. Sa séquestration, que l'otage a, depuis, racontée dans un ouvrage intitulé *Rebelle*, avait soulevé une émotion considérable en Kabylie, la branche dure du mouvement berbère menaçant l'Algérie d'une « guerre totale » s'il n'était rapidement libéré. Pour Ferhat M'henni, l'enlèvement de Matoub Lounès aurait été, en fait, « monté de toutes pièces, par les propres amis politiques du chanteur », dans le cadre d'une « stratégie de déstabilisation de la Kabylie, au profit d'un clan du pouvoir ». M. M'henni assure détenir des « preuves formelles », étayées « de faits précis », propres à confirmer sa version de l'événement.

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire en date du 10 janvier 1997,

\*a déclaré Monsieur Jean-Marie COLOMBANI, directeur de publication du journal LE MONDE, et Monsieur Ferhat MEHENNI coupables, respectivement en qualité d'auteur et de complice, du délit de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce Monsieur MATOUB Lounès, fait prévue et réprimé par les articles 29 al 1, 32 al 1 de la loi du 29 juillet 1881;

\*a condamné Monsieur Jean-Marie COLOMBANI et Monsieur Ferhat MEHENNI, chacun, à la peine de 20 000 francs d'amende,

\*a reçu la constitution de partie civile de Monsieur Lounès MATOUB,

\*a condamné solidairement Monsieur Jean-Marie COLOMBANI et Monsieur Ferhat MEHENNI à lui payer:  
-la somme de 25 000 Francs à titre de dommages-intérêts  
-la somme de 8 000 Francs à titre de participation aux frais irrépétibles de l'instance,

\*a ordonné la publication dans les journaux LE MONDE et LIBERATION, aux frais des prévenus, dans la limite de 15 000 francs par insertion, dans le mois suivant la date à laquelle le jugement sera devenu définitif, du communiqué suivant, à paraître sous l'intitulé "PUBLICATION JUDICIAIRE":

"Par jugement du 10 janvier 1997, Monsieur Jean-Marie COLOMBANI, directeur de publication du journal "LE MONDE", et Monsieur Ferhat MEHENNI ont été condamnés à une peine d'amende de 20 000 Francs chacun et au paiement de dommages-intérêts à l'égard de Monsieur Lounès MATOUB, pour avoir commis, au préjudice de celui-ci, le délit de diffamation publique envers particulier, en publiant, dans le journal "LE MONDE", du 31 mai 1996, un article intitulé: "Remous autour de "l'affaire Matoub Lounès" mettant celui-ci en cause dans l'organisation de son enlèvement survenu dans la nuit du 25 au 26 septembre 1994.

\* a dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :  
Maître Basile ADER, avocat au Barreau de Paris, au nom de  
Monsieur MEHENNI Ferhat, le 13 Janvier 1997 (appel au  
pénal et au civil);

Maître Yves BAUDELLOT, avocat au barreau de Paris, au nom  
de Monsieur COLOMBANI Jean-Marie, le 16 Janvier 1997  
(appel au pénal et au civil)

Maître MARTIN Francis, avocat au barreau de Paris, au nom  
de Monsieur MATOUB Lounes, le 20 Janvier 1997;

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du jeudi 27 mars 1997:

L'affaire a été renvoyée pour plaider à l'audience  
publique du jeudi 26 juin 1997, contradictoirement à  
l'égard des parties, étant précisé que Messieurs  
COLOMBANI et MEHENNI étaient dûment représentés  
conformément aux dispositions de l'article 411 du code de  
procédure pénale- lettres de représentation au dossier en  
date des 7 et 4 mars 1997-

A l'audience publique du jeudi 26 juin 1997:

Monsieur le Président a constaté l'identité de Monsieur  
Ferhat MEHENNI.

Monsieur le Président a constaté l'absence de Monsieur  
Jean-Marie COLOMBANI, mais celui-ci a demandé à la Cour  
d'être jugé en son absence conformément aux dispositions  
de l'article 411 du code de procédure pénale- lettre de  
représentation au dossier en date du 12 juin 1997-

Maîtres ADER et ACI, avocats de Monsieur Ferhat MEHENNI,  
ont déposé des conclusions.

Maître BAUDELLOT, avocat de Monsieur Jean-Marie  
COLOMBANI, a déposé des conclusions.

Maître MARTIN, avocat de Monsieur Lounès MATOUB, a déposé  
des conclusions.

Ont été entendus :

Monsieur le Président en son rapport ;

MEHENNI Ferhat en ses interrogatoire et moyens de  
défense ;

MATOUB Lounès en ses explications et demandes,

Maître BAUDELLOT, avocat de Monsieur COLOMBANI, en ses conclusions et plaidoirie,

Maître ACI, avocat de Monsieur MEHENNI, en ses conclusions et plaidoirie,

Maître ADER, avocat de Monsieur MEHENNI, en ses conclusions et plaidoirie,

Monsieur POMIER, Avocat Général, en ses observations,

Maître MARTIN, avocat de Monsieur MATOUB, en ses conclusions et plaidoirie,

Monsieur MEHENNI et ses conseils, Maître BAUDELLOT, avocat de Monsieur COLOMBANI, à nouveau, qui ont eu la parole en dernier.

Monsieur le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé à l'audience publique du jeudi 11 SEPTEMBRE 1997.

DÉCISION :

Rendue publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Devant la Cour:

MEHENNI Ferhat, prévenu appelant, comparait et est assisté; ses Conseils déposent des conclusions tendant à l'infirmité du jugement entrepris, au débouté de MATOUB Lounès de ses demandes et subsidiairement à ce que seule la société éditrice du journal Le Monde soit tenue au paiement des dommages-intérêts;

COLOMBANI Jean-Marie, prévenu appelant, est représenté; son Conseil dépose des conclusions tendant à l'infirmité du jugement entrepris, à la relaxe de M.Colombani et au débouté de la partie civile de ses demandes;

Monsieur l'Avocat Général ne formule pas d'observation;

MATOUB Lounès, partie civile appelante, comparait et est assisté; son Conseil dépose des conclusions tendant à la confirmation du jugement sur les déclarations de culpabilité et à la condamnation solidaire des prévenus à lui payer les sommes de 1.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts, qu'il entend verser à l'association d'aide aux victimes du terrorisme en Algérie et de 20.000 francs sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale; il demande également une mesure de publication dans le journal "Le Figaro";

Considérant que les premiers juges ont exactement et complètement rapporté les faits de la cause, la procédure et la prévention dans un exposé auquel la cour se réfère; qu'il suffit de rappeler que MATOUB Lounès, auteur-compositeur-interprète, a fait citer le 7 juin 1996 COLOMBANI Jean-Marie, directeur de publication du journal "Le Monde" et MEHENNI Ferhat à comparaître devant le tribunal de grande instance de Paris pour répondre, respectivement en qualité d'auteur et de complice, du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 29 al.1 et 32 al.1 de la loi du 29 juillet 1881;

Considérant que le requérant exposait dans la citation:  
- qu'il avait été enlevé par le Groupe Islamique Armé (G.I.A.) dans la nuit du 25 au 26 septembre 1994, le G.I.A. affirmant qu'il était l'un des symboles de la dépravation et de la débauche dans la région kabyle, puis libéré quinze jours plus tard;  
- que dans son édition du 31 mai 1996, le journal "Le Monde" comportait un article intitulé "Remous autour de l'"affaire" Matoub Lounès", ainsi libellé:  
"Le chanteur Ferhat M'henni, l'un des principaux animateurs du Mouvement Culturel Berbère (MCB), dont il fut président à la coordination nationale, s'apprête, dans un livre à paraître à l'automne prochain en France, sous le titre encore provisoire: Clair obscur en Algérie, à faire "d'importantes révélations" sur l'enlèvement en septembre 1995, de Matoub Lounès, un autre chanteur contestataire kabyle. Enlevé dans la nuit du 25 au 26 septembre près de Tizi Ouzou, par un "commando du GIA", M. Matoub avait été libéré, dans des circonstances mystérieuses, quinze jours plus tard. Sa séquestration, que l'otage a, depuis, racontée dans un ouvrage intitulé Rebelle, avait soulevé une émotion considérable en Kabylie, la branche dure du mouvement berbère menaçant l'Algérie d'une "guerre totale" s'il n'était rapidement libéré. Pour Ferhat M'henni, l'enlèvement de Matoub Lounès aurait été, en fait, "monté de toutes pièces, par les propres amis politiques du chanteur" dans le cadre d'une "stratégie de déstabilisation de la Kabylie, au profit d'un clan du pouvoir". M. M'henni assure détenir des "preuves formelles", étayées de "faits précis", propres à confirmer sa version de l'événement."  
- que ces affirmations, laissant entendre que M. MATOUB Lounès aurait organisé avec "ses amis politiques" son enlèvement, portent gravement atteinte à son honneur et à sa considération;

considérant que Ferhat MEHENNI a notifié le 17 juin 1996 une offre de preuve par trois témoignages et par un article paru dans le journal "l'Opinion"; qu'une offre de preuve contraire a été notifiée le 21 juin 1996 par quatre témoignages et huit documents;

Sur le caractère diffamatoire des propos incriminés:

Considérant que, tant devant les premiers juges que devant la cour, Ferhat MEHENNI reconnaît avoir rencontré un journaliste du "Monde" et avoir prononcé la phrase rapportée dans l'article publié le 31 mai 1996, selon laquelle l'enlèvement de MATOUB Lounès aurait été monté de toutes pièces par les propres amis politiques du chanteur;

Considérant que la Défense soutient que les propos ne sont pas diffamatoires à l'égard de MATOUB Lounès car aucun fait précis ne lui est imputé, notamment pas d'avoir lui-même organisé son enlèvement avec ses amis politiques;

Considérant cependant que, comme l'ont observé les premiers juges, l'allégation selon laquelle l'enlèvement de Matoub Lounès aurait été "monté de toutes pièces" par les propres amis politiques du chanteur implique l'assentiment de la personne concernée à cette opération fictive; que l'imputation de l'acquiescement de MATOUB Lounès à son enlèvement apparent porte atteinte à son honneur et à sa considération;

Sur l'offre de preuve:

Considérant que par des motifs pertinents, que la cour adopte, les premiers juges ont estimé que la preuve de la vérité des faits diffamatoires n'était pas rapportée en l'espèce;

Sur la bonne foi:

Considérant que le Conseil de M. COLOMBANI invoque la légitimité du but poursuivi, l'absence d'intention de nuire, le sérieux de l'enquête, à savoir le fait que l'information provenait d'une interview de M. Ferhat MEHENNI, personnalité connue en Algérie puisqu'à la fois chanteur populaire et l'un des principaux animateurs du mouvement berbère, qui confirmait un fait qui était de notoriété publique en Algérie; il soutient également que la prudence dans l'expression ressort de l'emploi du conditionnel et de la reproduction des propos en italique et entre guillemets, caractérisant une certaine distance prise par le journaliste;

Considérant que l'information des lecteurs du journal sur les circonstances de l'enlèvement d'une personnalité dans le contexte politique des dissensions en Algérie constituait de fait un but légitime; que l'article incriminé ne révèle pas d'animosité personnelle de la part du rédacteur; que le journaliste s'est montré en revanche imprudent en se limitant à présumer la fiabilité des propos de son interlocuteur sur le seul fondement de sa qualité de chanteur populaire et d'animateur du

mouvement culturel berbère; qu'il ressort du libellé même de l'article que la démonstration de la vérité de l'allégation restait à faire, Ferhat MEHENNI annonçant la parution d'un livre à cet égard (dont il précise devant la cour qu'il n'a toujours pas été publié); que comme l'ont relevé les premiers juges, l'existence de rivalités qui ne pouvaient être ignorées du journaliste et la gravité de l'accusation ne permettaient pas au journaliste de s'en tenir aux propos péremptoires de MEHENNI, dont la reproduction entre guillemets ne fait que renforcer l'impact;

Considérant que la bonne foi du journaliste faisant défaut, le directeur de la publication, tenu d'exercer une surveillance et un contrôle des informations diffusées, est de droit responsable comme auteur principal du délit;

Considérant que Ferhat MEHENNI a sciemment tenu, au journaliste qui l'interviewait, les propos qui ont servi à la commission du délit de diffamation publique envers un particulier; qu'il s'est ainsi rendu coupable de complicité de ce délit au sens de l'article 121-7 du code pénal; qu'il convient de rappeler en effet que Ferhat MEHENNI n'a pu fournir aucune élément de preuve de la vérité de l'allégation selon laquelle l'enlèvement de MATOUB n'aurait été qu'une opération fictive mise en oeuvre par les amis politiques de celui-ci; que l'existence de rumeurs ou même d'informations similaires diffusées dans d'autres journaux ne lui permettaient aucunement de procéder à cette affirmation de façon catégorique et de contribuer à la répandre;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer le jugement déféré en ses dispositions, tant civiles que pénales, une juste appréciation ayant été faite par le tribunal des sanctions appropriées et de l'évaluation du préjudice de la partie civile, sous réserve de la publication du communiqué qui sera effectuée dans le seul journal "Le Monde" et dans les termes visés au dispositif du présent arrêt;

Considérant qu'il y a lieu de condamner M. Jean-Marie COLOMBANI et M. Ferhat MEHENNI à payer chacun à M. MATOUB Lounès la somme de 5.000 francs sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour les frais de procédure de première instance et d'appel;



PAR CES MOTIFS ET CEUX NON CONTRAIRES DES PREMIERS JUGES:

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de M.MEHENNI Ferhat, prévenu et de M.MATOUB Lounès, partie civile, contradictoirement en application de l'article 411 du code de procédure pénale à l'égard de M.COLOMBANI Jean-Marie, après en avoir délibéré conformément à la loi;

Reçoit, en la forme, les appels de M.MEHENNI Ferhat, de M.COLOMBANI Jean-Marie et de M.MATOUB Lounès;

Vu les articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 et 121-7 du code pénal;

Confirme les dispositions du jugement déféré en ce qu'il a:

- déclaré M. Jean-Marie COLOMBANI et M. Ferhat MEHENNI coupables, respectivement en qualité d'auteur et de complice, du délit de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce, M.Lounès MATOUB;
- Condamné chacun des deux prévenus à la peine d'amende de 20.000 francs (vingt mille francs);
- Reçu la constitution de partie civile de M. Lounès MATOUB;
- Condamné solidairement M. Jean-Marie COLOMBANI et M.Ferhat MEHENNI à payer à M.Lounès MATOUB la somme de 25.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Réformant pour le surplus:

Ordonne la publication dans le journal "Le Monde", aux frais des prévenus, dans le mois suivant la date à laquelle le présent arrêt sera devenu définitif, du communiqué suivant à paraître sous l'intitulé "PUBLICATION JUDICIAIRE":

" Par arrêt du 11 septembre 1997 de la 11ème chambre de la cour d'appel de Paris, Monsieur Jean-Marie COLOMBANI, directeur de publication du journal "Le Monde" et Monsieur Ferhat MEHENNI ont été condamnés à une peine d'amende de vingt mille francs chacun et au paiement de dommages-intérêts à l'égard de Monsieur Lounès MATOUB pour avoir commis, au préjudice de celui-ci, le délit de diffamation publique envers un particulier en publiant, dans le journal "Le Monde" du 31 mai 1996, un article intitulé "Remous autour de "l'affaire Matoub lounès", mettant celui-ci en cause dans l'organisation de son enlèvement en Algérie";

Condamne M. Jean-Marie COLOMBANI et M. Ferhat MEHENNI à payer chacun à M. Lounès MATOUB la somme de 5.000 francs (cinq mille francs) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour les frais de procédure de première instance et d'appel;

Rejette toutes autres demandes et conclusions plus amples ou contraires comme mal fondées;

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 800 Francs dont est redevable chaque condamné.

-Droits fixes de procédure soumis aux dispositions de l'article 1018 A du Code Général des Impôts-



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef